



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 11 avril 2018

**PORTANT MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES
FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES
INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ STMI À BOLLÈNE EN
CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-47,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 définissant les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716-1 et 2797,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (STMI) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de déconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène, modifié par les arrêtés complémentaires du 10 avril 2012 et du 19 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la proposition de montant des garanties financières faite par la société STMI par courrier du 20 novembre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, les activités exercées par la société STMI sur son site de Bollène et relevant des rubriques 1716-1 et 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident,

CONSIDÉRANT la proposition de montant de garanties financières faite par la société STMI par courrier du 20 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que le montant proposé est conforme aux dispositions de l'article 1-II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ce montant de garanties financières dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société STMI pour son établissement situé à Bollène est tenue de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations en cas de cessation d'activité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|---|
| 1716-1 | Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ |

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|------------------|---|
| 2797 | Déchets radioactifs (gestion des) mis en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^o du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 2 000 000 € TTC (deux millions d'euros).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018.
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est : 105,7 (indice d'octobre 2017 publié au JO du 17 janvier 2018).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au « e » du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa 1 du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 8 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bollène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET